



Conseil économique  
et social

PROVISOIRE

E/1995/SR.3  
22 février 1995

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

Session d'organisation pour 1995

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE DE LA 3ème SEANCE

tenue au Siège, à New York,  
le mercredi 8 février 1995, à 10 heures.

Président : M. KAMAL (Pakistan)

SOMMAIRE

TRANSFORMATION DU COMITE DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'AIDE ALIMENTAIRE DU  
PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL EN CONSEIL D'ADMINISTRATION

PLEINE PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE A LA COMMISSION DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

---

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

La séance est ouverte à 10 h 55.

## TRANSFORMATION DU COMITE DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'AIDE ALIMENTAIRE DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL EN CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le PRESIDENT, signalant la note du Secrétaire général sur ce point de l'ordre du jour (E/1995/9), dit qu'il a été prié d'en renvoyer l'examen à la reprise de la session d'organisation pour 1995, car les consultations officieuses sur la question nécessiteront plus de temps.

Il en est ainsi décidé.

## PLEINE PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE A LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le PRESIDENT appelle l'attention des participants sur le projet de décision soumis par l'Allemagne (E/1994/L.51).

M. DELACROIX (France), prenant la parole au nom de l'Union européenne, propose de modifier comme suit le libellé du début du paragraphe b) du projet de décision : "Sur décision du Conseil, des dispositions similaires s'appliquent...".

M. MABILANGAN (Philippines), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, constate qu'à la suite de consultations officieuses, la Communauté européenne peut, de l'avis général, continuer à représenter ses Etats membres pour les questions qui relèvent de sa compétence. Le Groupe des 77 et la Chine se rallieront à cette décision, à condition que la Communauté européenne intervienne seulement dans le cadre de la Commission du développement durable et que sa participation n'excède pas celle qui est prévue à l'article 69 du règlement intérieur relatif aux Etats ayant le statut d'observateur.

Le PRESIDENT dit qu'en prenant position au sujet de la pleine participation de la Communauté européenne aux travaux de la Commission du développement durable, le Conseil économique et social se fonde sur les indications fournies par la Communauté européenne concernant la nature et l'étendue des compétences qui lui sont transférées par ses Etats membres dans des domaines intéressant les travaux de la Commission. A cette fin, la Communauté européenne a fourni des renseignements détaillés sur la législation qu'elle a adoptée en ce qui concerne les chapitres pertinents du programme Action 21 et les accords internationaux qu'elle a signés dans ces domaines. Elle a en outre donné, dans la mesure du possible, une idée générale des questions qui relèvent exclusivement de sa compétence en vertu des traités de la Communauté.

Afin d'améliorer l'efficacité des travaux de la Commission, la Communauté européenne actualisera les indications fournies, selon que de besoin. La présidence du Conseil de l'Union européenne, agissant au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, communiquera à la Commission, avant l'examen de fond de chaque point de l'ordre du jour abordé dans le cadre des réunions officielles, le nom du représentant de la Communauté européenne pour le point en question et lui signalera à ce propos tout changement éventuel qui pourrait intervenir par la suite. A cet égard, le Conseil économique et social note avec satisfaction la précision apportée par la présidence du Conseil de l'Union européenne dans la lettre en date du 2 novembre 1994.

Selon l'interprétation du Conseil économique et social, des dispositions similaires s'appliqueront à l'avenir à l'examen de toute demande de participation aux travaux de la Commission émanant d'une organisation d'intégration économique régionale ou sous-régionale.

Tout en tenant compte du paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général (E/1993/12), le Conseil économique et social reconnaît, dans l'énoncé de sa position, que pour l'organisation de réunions officielles la Commission devra s'inspirer de la déclaration faite par la présidence de l'Union européenne au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres.

M. DELACROIX (France), prenant la parole au nom de l'Union européenne, dit que la Communauté européenne et ses Etats membres s'attendent que, compte tenu de la nature et de l'étendue des pouvoirs transférés à la Communauté européenne de même que de leur étroite imbrication et complémentarité vis-à-vis de ceux des Etats membres, la Communauté européenne soit invitée à participer, dans les domaines qui sont de son ressort, aux réunions officielles auxquelles un de ses Etats membres aura été invité, cela afin de faciliter les discussions et la recherche de consensus au sein de la Commission.

La Communauté européenne et ses Etats membres souhaitent également signaler que, lorsqu'il y a partage de compétences, les Etats membres pourront prendre la parole pour appuyer et/ou compléter la déclaration de la Communauté.

La décision du Conseil s'applique spécifiquement au cas de la Commission du développement durable.

Pour contribuer à l'efficacité des travaux de la Commission, la Communauté européenne prêtera son appui à d'autres organisations d'intégration économique régionale qui pourraient demander des dispositions similaires, à condition qu'elles offrent les caractéristiques mentionnées au paragraphe b) du projet de décision du Conseil économique et social.

M. Delacroix souligne l'extrême importance de la question dont le Conseil est saisi pour les Etats de la Communauté européenne et espère que le projet de décision sera adopté par consensus.

Mme WILLIAMS-MANIGAULT (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie sans réserve la participation de la Communauté européenne aux travaux de la Commission du développement durable; le projet de résolution dont le Conseil est saisi reflète bien l'importance de la contribution que la Communauté européenne peut apporter aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Tout en sachant que la Communauté européenne n'a pas l'intention de revendiquer les droits des membres de la Commission du développement durable proprement dits, la délégation américaine estime que le caractère *sui generis* de la Communauté européenne justifie les droits spécifiques qui lui sont attribués par cette décision. Ainsi donc, pour que la Communauté européenne apporte la contribution voulue aux travaux de la Commission, il est important qu'elle jouisse du droit de parole et du droit de réponse ainsi que du droit de présenter des propositions et des amendements. La Communauté européenne devrait également pouvoir présenter des propositions qui seront mises aux voix à la demande de tout membre de la Commission. La décision n'accorde pas à la Communauté européenne le droit de présenter des motions de procédure, ce droit étant directement lié au droit de vote qui n'est pas accordé à la Communauté européenne.

De même, le droit de présenter des motions d'ordre suppose aussi le droit de demander qu'il soit procédé à un vote, puisque la décision concernant les motions d'ordre qui sont contestées doit être mise aux voix. Toutefois, en vertu de la décision envisagée, la Commission accordera à la Communauté européenne le droit de présenter une motion d'ordre uniquement dans le cas où une décision finale est sur le point d'être prise sur une question pour laquelle la Communauté agit en tant que représentant de ses membres conformément à ce qui est prévu dans cette décision, alors que des consultations entre la Communauté européenne et ses Etats membres sont en cours. Par ailleurs, la décision envisagée refuse explicitement à la Communauté européenne le droit de contester une décision prise par le Président en réponse à une motion d'ordre présentée dans ce cas précis. La délégation américaine croit comprendre toutefois que cette disposition vise à donner à la Communauté européenne et à ses Etats membres une chance raisonnable de procéder à des consultations avant qu'une question pour laquelle la Communauté européenne est le

représentant désigné, conformément aux décisions et règles de la Commission, soit mise aux voix ou décidée par consensus.

La décision porte également sur la participation à la Commission d'autres organisations d'intégration économique régionale qui pourraient être créées. La délégation américaine se félicite de cette disposition qui garantira que de telles organisations, si elles choisissent de participer aux travaux de la Commission, auront exactement des droits identiques à ceux de la Communauté européenne.

Mme Williams-Manigault se félicite de la déclaration faite par la présidence de l'Union européenne au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, qui a encore précisé l'intention de la décision envisagée et les vues de la Communauté européenne et de ses membres sur la participation de la Communauté à des réunions officielles.

Cette déclaration fournit aussi de nouvelles précisions sur la manière dont il est proposé d'appliquer la décision envisagée dans les domaines où il y a partage de compétences, en indiquant clairement que, lorsque la Communauté européenne, par l'intermédiaire de la Commission européenne ou de la présidence de l'Union européenne, est l'organisme auquel les membres de la Commission du développement durable peuvent s'adresser lors des négociations sur une question déterminée au sein de la Commission, les Etats membres de la Communauté européenne auront le droit de prendre la parole pour appuyer et compléter les déclarations faites par la Communauté. Mme Williams-Manigault note que ni la Communauté, ni ses Etats membres ne souhaitent que de telles déclarations contredisent la déclaration de la Communauté européenne.

Cela confirme l'interprétation de la délégation américaine selon laquelle, ainsi que l'a déclaré le Président du Conseil économique et social, pour que la Commission du développement durable puisse fonctionner de manière efficace, ses membres devront savoir qui sera le représentant désigné pour un point particulier de l'ordre du jour. La délégation américaine croit aussi comprendre que, selon la lettre que la présidence de l'Union européenne a adressée au Président du Conseil économique et social en date du 2 novembre 1994, lorsque les Etats membres de l'Union européenne ne parviennent pas à arrêter une position commune sur un point de l'ordre du jour où la compétence est partagée, la présidence de l'Union européenne fera savoir aux membres de la Commission qu'ils peuvent s'adresser séparément aux différents Etats membres de l'Union européenne, et non à la présidence, pour négocier. Dans ce cas, la Communauté européenne ne prendra pas la parole.

La représentante des Etats-Unis se félicite également de la déclaration de la présidence de l'Union européenne selon laquelle la Communauté européenne sera invitée à participer aux réunions officielles, dans les domaines de sa compétence, auxquelles un Etat membre de la Communauté européenne aura été invité. Selon son interprétation, cela ne vaut pas pour n'importe quelles réunions officielles, mais pour celles tenues par la Commission elle-même, groupes de travail par exemple, ou pour celles convoquées par le Président de la Commission. On pourrait évidemment être amené à se demander si la question à examiner dans le cadre d'une telle réunion officielle relève du domaine de compétence de la Communauté européenne. Mme Williams-Manigault est persuadée que les questions de cet ordre seront faciles à résoudre.

A cet égard, elle se félicite de la déclaration du Président du Conseil économique et social qui a reconnu, au sujet de ces réunions officielles, que la Commission devrait s'inspirer des principes énoncés dans la déclaration faite par la présidence de l'Union européenne au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres. S'il va de soi que ces principes ne lient pas à proprement parler la Commission et ses membres, ils n'en contribueront pas moins à améliorer en règle générale l'efficacité des discussions axées sur la recherche d'un consensus au sein de la Commission.

Comme l'a précisé le Président dans sa déclaration, la décision envisagée repose sur l'hypothèse que la Communauté européenne fournira à la Commission du développement durable des indications générales sur la nature et l'étendue des pouvoirs qui lui sont transférés par ses Etats membres ainsi qu'une idée générale, dans la mesure du possible, des questions qui relèvent exclusivement de sa compétence en vertu

des traités de la Communauté européenne. Il sera aussi précisé qui représentera la Communauté européenne pour chaque point de l'ordre du jour. C'est ainsi que, dans certains cas, il conviendra peut-être de se tourner vers la Communauté européenne du fait que les Etats membres lui ont transféré des compétences dans un domaine déterminé alors que, dans d'autres cas, il sera préférable de se tourner vers les Etats membres. Ces informations, qui seront fournies par la présidence de l'Union européenne au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, sont nécessaires et utiles au bon déroulement des travaux de la Commission dans la mesure où elles permettront à ses membres de savoir, pour chaque question abordée, à qui s'adresser pour tenter de parvenir à un consensus.

La décision et les déclarations de la présidence de l'Union européenne et du Président du Conseil économique et social sont l'aboutissement des efforts considérables qui ont été déployés pour obtenir la participation de la Communauté européenne aux travaux de la Commission, tout en tenant compte du caractère *sui generis* de la Communauté européenne. La Commission du développement durable et ses organes subsidiaires pourront ainsi fonctionner de manière efficace et la Communauté européenne pourra apporter sa contribution aux tâches décisives dont la Commission devra s'acquitter au cours des années à venir.

M. ISAKOV (Fédération de Russie) dit que sa délégation appuie le projet de décision et estime que la participation de la Communauté européenne contribuera à améliorer l'efficacité de la Commission et lui permettra d'obtenir de meilleurs résultats dans l'intérêt de tous les Etats membres.

Sa délégation souhaite, en particulier, appeler l'attention des participants sur le paragraphe b) du projet de décision, qui prévoit que des dispositions similaires s'appliqueront à toute organisation d'intégration économique régionale ou sous-régionale, conformément à des critères appropriés. A l'avenir, la Communauté d'Etats indépendants pourrait se trouver dans cette situation.

M. HUDYMA (Ukraine) dit que sa délégation appuie également le projet de décision, l'estimant de nature à améliorer l'efficacité et l'utilité des travaux de la Commission. Il convient toutefois de ne pas oublier que la Communauté européenne est une organisation hautement intégrée et dotée d'un caractère particulier; ses Etats membres ont aussi le pouvoir de prendre leurs propres décisions sur des questions déterminées, ce qui leur permettra de participer pleinement aux travaux de la Commission. M. Hudyma signale, en ce qui concerne toute demande de participation aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires émanant d'autres organisations, que chaque cas devra être décidé séparément et après un examen approfondi de la législation pertinente concernant le transfert de pouvoirs.

Le projet de décision E/1995/L.51, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

M. HORIGUCHI (Japon) se félicite de l'adoption de la décision. Après avoir examiné avec soin les ramifications juridiques des questions en jeu et compte tenu de la contribution précieuse que la Communauté européenne a déjà apportée à la Commission, c'est avec plaisir que la délégation japonaise s'est associée au consensus qu'a recueilli cette décision qui a été rédigée avec le plus grand soin pour assurer la pleine participation de la Communauté européenne tout en évitant, dans la mesure du possible, toute double représentation des Etats membres. Le représentant du Japon note également que cette décision s'applique uniquement à la participation de la Communauté à la Commission du développement durable.

S'agissant du paragraphe b) de la décision, il souligne l'importance qu'il y aura à examiner avec soin la nature et l'étendue du transfert de souveraineté nationale à des organisations économiques régionales lorsque des dispositions similaires seront envisagées à l'avenir, cela afin de garantir une représentation juste et équitable des Etats dans les instances intergouvernementales des Nations Unies.

M. LOZANO (Mexique), auquel se joint Mme WILLIAMS-MANIGAULT (Etats-Unis d'Amérique), appuie la décision et demande que, pour éviter à l'avenir toute équivoque concernant les travaux de la Commission du développement durable, le texte de la décision et celui des déclarations faites par le Président

et par le représentant de la France soient annexés au programme de travail de la Commission du développement durable.

Le PRESIDENT croit comprendre que le Conseil souhaite accéder à la demande du représentant du Mexique.

Il en est ainsi décidé.

M. DELACROIX (France), prenant la parole au nom de l'Union européenne, se félicite de la décision et remercie les membres du Conseil économique et social de l'attitude positive qu'ils ont adoptée pendant la réunion en cours et tout au long du processus de consultation.

La séance est levée à 11 h 50.